

# Règlement de Sécurité Incendie

## Salon «MADE IN FRANCE EXPO» Périgueux 2025

**Le présent document observer par les exposants et les locataires de stand constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5 § 3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.**

**Le chargé de sécurité de la manifestation est chargé de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document. En matière de sécurité-incendie, il est votre interlocuteur unique.**

### 1. LA RÉGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1987.

### 2. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

#### 2.1 Contrôle de l'Administration

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de Sécurité. Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonné par le Maire sur avis de la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements.

#### 2.2 Dispositions spéciales

Les machines en fonctionnement exposées sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente un mois avant l'ouverture au public. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'administration par l'organisateur. Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

### 3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

**3.1.** En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories: M0: incombustible, M1: non inflammable, M2: difficilement inflammable, M3: moyennement inflammable.

**3.2.** La preuve du classement de réaction doit être apportée:

- > soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé ;
- > soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée:

- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier;
- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué «in situ».

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement):

- > classement M0: verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques ;
- > classement M3: bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur ;
- > classement M4: bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inf. à 18 mm.

**3.3.** Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants:

- > M3: constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature ;
- > M2: décoration florale de synthèse en grande quantité M3: revêtements des podiums, estrades ou gradins de hauteur sup. à 0,30 m et de superficie sup. à 20 m<sup>2</sup> - M4 dans les autres cas ;
- > M2: couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes ;
- > M1: vélums d'allure horizontale.

**3.4.** Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation. Les matériaux exposés peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu, sauf s'ils sont utilisés pour la décoration des cloisons et faux plafonds et représentent plus de 20 % de la surface de ces éléments; dans ce dernier cas, ils doivent être classés M3.

**3.5.** Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes:

- > avoir une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup> ;
- > être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- > totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins ou plus égale à 10 % de la surface du niveau.

### 4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

**4.1.** Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

**4.2.** Les principales obligations réglementaires sont les suivantes:

- > les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 v,
- > les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inf. ou égal à 16 amp,
- > toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand,
- > les prises de terre individuelles de protection sont interdites,
- > les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel ou nominal au plus égal à 30 mA.

### 5. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLES

**5.1.** Les bouteilles contenant 13 kg de gaz et plus sont seules autorisées.

**5.2.** Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés.

**5.3.** Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs. Le nb de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à 6. Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 m au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m<sup>2</sup>.

**5.4.** Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles:

- > doivent être conformes à la norme correspondant à leur diamètre ;
- > doivent être de longueur inférieure à 2 m ;
- > ne doivent pas être utilisés après la date figurant sur le tuyau.

**5.5.** Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment.

**6. APPAREILS DE CUISSON ET DE CHAUFFAGE** L'utilisation dans les chapiteaux d'appareils de cuisson et de chauffage est interdite.

### 7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**7.1.** L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité au R.I.A., aux extincteurs et aux commandes de désenfumage.

**7.2.** Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est sup. à 50 m<sup>2</sup>. L'utilisation doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

### 8. LIQUIDES INFLAMMABLES

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes:

- > 10 litres de liquides inflammables de 2e catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur à 40°);
- > 5 litres de liquides inflammables de 1re catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine).

Les LIQUIDES PARTICULIÈREMENT INFLAMMABLES (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) SONT INTERDITS.

### 9. PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands:

- > échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- > ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- > articles en celluloid,
- > artifices pyrotechniques et explosifs,
- > oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- > acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

Fait à Périgueux, le 12 mars 2025.  
Le Directeur du Parc des Expositions,  
Geoffroy CAPEL-GAILLARD

